



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEMANDE DE LICENCE A EMPORTER

Article L.3331-3 du code de la santé publique ⁽¹⁾

à solliciter par la personne physique effectivement sur place pour assurer la surveillance et réellement en mesure de prendre les décisions imposées par les circonstances

Je soussigné(e) M. Mme

Nom : Prénom(s) :
Nom d'usage (*nom marital*) :
Date et lieu de naissance :
Domicile : n° et nom de la voie
code postal commune
Tél :
Mél :

Agissant en qualité de : gérant salarié responsable
Propriétaire du fonds des murs
Locataire du fonds des murs

Sollicite l'autorisation de vendre pour emporter

des boissons du troisième groupe ⇨ "petite licence à emporter" ⁽¹⁾
 toutes les boissons dont la vente est autorisée ⇨ "licence à emporter" ⁽¹⁾

sur place dans le commerce :

enseigne
adresse complète : n° et nom de la voie
code postal commune

ambulant - "petite licence à emporter" *-(joindre la carte de commerçant ambulant)*
 à distance (e-commerce)
 livraison à domicile

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande.

Fait à , le

Signature :

PIÈCES A FOURNIR À L'APPUI DE LA DEMANDE

- photocopie d'une pièce d'identité du demandeur
- si le requérant est salarié : photocopie du contrat de travail ou délégation de pouvoir
- bail commercial ou extrait Kbis
- si des boissons alcooliques sont vendues entre 22 heures et 8 heures du matin : photocopie du permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation spécifique obligatoire sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter la nuit (*article L.3332-1-1 all 2 du code de la santé publique*)

La demande, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, est à transmettre :

Pour les établissements situés dans l'arrondissement d'Altkirch :

Sous-préfecture d'Altkirch

5, rue Charles de Gaulle – BP 1021 – 68134 ALTKIRCH

contact : Tél. 03.89.29.23.41 - sp-altkirch@haut-rhin.gouv.fr

Pour les établissements situés dans les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et de Thann-Guebwiller :

Préfecture du Haut-Rhin

Bureau des élections et de la réglementation

7, rue Bruat – B.P. 10489 – 68020 COLMAR

contact : Tél. 03.89.29.21.25 – pref-debits-de-boissons@haut-rhin.gouv.fr

Pour les établissements situés dans l'arrondissement de Mulhouse :

Sous-préfecture de Mulhouse

Bureau des affaires communales et de la réglementation

2, place du Général de Gaulle - B.P. 41108 - 68052 MULHOUSE Cedex

contact : Tél. 03.89.33.45.02 / 03.89.33.45.03 - sp-mulhouse-reglementation@haut-rhin.gouv.fr

⁽¹⁾ CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (extrait) :

Article L3331-3 : Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :

1° La " petite licence à emporter " comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du troisième groupe ;

2° La " licence à emporter " proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Article L3331-4

La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place. Dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L. 3332-1-1. **La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.**

Article L3321-1 : Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en **quatre groupes** :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (*abrogé*)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.